RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01033
Numéro SIREN : 797 876 331
Nom ou dénomination : PLASTOY

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2013 sous le numéro de dépôt 5494

PLASTOY
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 9.000 €uros
25 rue Octave Lemenuel
14330 SAINTE MARGUERITE D'ELLE
En cours d'immatriculation
au Registre du Commerce et des Société de CAEN

DÉPÔT DU :
16 OCT. 2013
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN

STATUTS

Préambule

Il est prévu de constituer une société par actions simplifiée au capital de 9.000 euros ayant pour objet social principal la création, l'édition, la fabrication, l'achat, la vente, le négoce sous toutes ses formes ainsi que l'importation et l'exportation de jeux, jouets, maquettes et figurines en toutes matières à caractère historique, folklorique, éducatif, ludique et culturel.

Afin de permettre un redémarrage rapide de l'activité reprise par la société et partant d'obtenir, dans la mesure du possible, son inscription au registre du commerce et des sociétés avant la date d'entrée en jouissance des éléments repris fixée au 1er octobre 2013 par le jugement du Tribunal de Commerce de Caen en date du 11 septembre 2013, les associés sont convenus de ne constituer la société qu'avec des apports en numéraire alors que l'apport de Monsieur Philippe Antoine GUENARD ne devait être exclusivement qu'en nature. C'est dans ce contexte, et dans le respect de la clé de répartition du capital social convenue entre les associés, que le capital a été unilatéralement fixé à la somme de 9.000 euros, étant entendu qu'il sera augmenté tant par l'apport en nature fait par Monsieur Philippe Antoine GUENARD que par les apports complémentaires des autres associés fondateurs. Le financement de la société sera conforté par des investissements complémentaires provenant tant des associés fondateurs que de la société Moulinsart sous forme d'engagement à faire bénéficier la société PLASTOY des commandes représentant un chiffre d'affaire annuel de 1.000.000 € pendant au moins trois années (pour atteindre jusqu'à 10% du capital). L'ensemble des différents financements devant représenter un montant global de l'ordre de 900.000 €.

Ceci exposé, entre les soussignés :

1° Monsieur Philippe Antoine GUENARD, né le 14 août 1962 à PARIS 9ème, de nationalité française, demeurant 5 rue Paul Louis Courier 75007 PARIS, divorcé non remarié,

2° La société DARGAUD
Société Anonyme au capital de 2.930.000 Euros
Siège social : 15-27 rue Moussorgski – 75018 PARIS
RCS PARIS B 343.335.980
Représentée par Monsieur Claude DE SAINT VINCENT, agissant en qualité de Président Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

3° La société ANKAMA
Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 Euros
Siège social : 75 Boulevard d'Armentières – 59100 ROUBAIX
RCS LILLE METROPOLE B 437.785.223
Représentée par Monsieur Anthony ROUX, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT
Le 09/10/2013 Bordereau n°2013/1 173 Case n°1
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente administrative des finances publiques
Ext 3488
VICTORIA HOARAU

4° La société MATAGOT
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 Euros
Siège social : 96 rue de Miromesnil – 75008 PARIS.
RCS PARIS B 483.579.777
Représentée par Monsieur Alexandre AYOUB BEDRAN, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

5° La société ANIME VIRTUAL LTD
Etablissement secondaire de la Société à responsabilité Limitée de droit anglais dénommée ANIME VITUAL LTD, siège social sis International House – Suite 2 8TH FL - Dover Place, Ashford, TN23 1HU (Grande-Bretage) et dont le bureau secondaire est fixé en France au 12 rue de la Folie Regnault – 75011 PARIS, Siret 531.327.096
Représentée par Monsieur Cédric LITTARDI, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Titre I – Forme – Objet - Dénomination sociale – Siège - Durée

Article 1er. - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

Les présents statuts régissent les relations entre les associés sauf autre accord existant entre eux.

Article 2. - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La création, l'édition, la fabrication, l'achat, la vente, le négoce sous toutes ses formes ainsi que l'importation et l'exportation de jeux, jouets, maquettes et figurines en toutes matières à caractère historique, folklorique, éducatif, ludique et culturel.

La création, l'édition, la fabrication, l'achat, la vente, le négoce, l'importation et l'exportation d'objets et ouvrages en métaux précieux, bijouterie, joaillerie.

L'acquisition, la détention et la gestion de droits d'auteur, de marques.

L'acquisition, la création, l'exploitation ou la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tout établissement industriel ou commercial se rapportant à l'objet de la Société.

L'acquisition, la construction, l'exploitation ou la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tout immeuble nécessaire à la Société.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

AAB

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié,

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est PLASTOY.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé : 25 rue Octave Lemenuel - 14330 SAINTE MARGUERITE D'ELLE.

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 19 à 21 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6. – Apports

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de neuf mille (9.000) euros, entièrement libérée, à savoir par :

Monsieur Philippe GUENARD
en numéraire, la somme de TROIS MILLE QUATRE CENTS (3.400) euros,
La société DARGAUD
en numéraire, la somme de MILLE QUATRE CENTS (1.400) euros,
La société ANKAMA
en numéraire, la somme de MILLE QUATRE CENTS (1.400) euros,

MAR

La société MATAGOT
en numéraire, la somme de MILLE QUATRE CENTS (1.400) euros,
ANIME VIRTUAL LTD
en numéraire, la somme de MILLE QUATRE CENTS (1.400) euros,

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque BRED Banque Populaire, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE (9.000) EUROS.

Il est divisé en NEUF CENT (900) actions de DIX (10) euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 8. - Augmentation et réduction du capital

8.1. - **Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. - **Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9. - Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

AAB

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Droit de préemption et clause d'agrément

11.2.1. - Toute cession d'actions à un tiers ou entre associés ou à la société est soumise à l'agrément préalable des associés après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés concernés de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

PO AAB

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2.2. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés. Dans les dix (10) jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

11.2.3. - Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours à compter de l'envoi par lettre recommandé avec avis de réception de la notification du projet de cession qui lui a été faite par la société.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandé avec avis de réception, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

11.2.4. - Dans les cinquante (50) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

11.2.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante (60) jours, à compter de l'envoi de la notification d'offre de cession faite par le président, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant ou entre associés doit être soumise à l'agrément des associés.

AAB

La décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote, le cédant ne prenant pas part au vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera de plein droit frappé de caducité.

11.2.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois (3) mois, la décision de refus d'agrément est de plein droit frappée de caducité et l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

11.2.7. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.3. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

PB

AAB

Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13. - Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 25 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

La location des actions est interdite.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Titre III. - Administration et direction de la société

Il est créé un conseil d'administration, qui a pour mission de contrôler la gestion du président et, le cas échéant, du directeur général.

Article 14. - Présidence

14.1. - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale associée de la société.

Pro

AAB

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la société est Monsieur Philippe Antoine GUENARD, demeurant 5 rue Paul Louis Courier 75007 PARIS.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 21 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent. La durée des fonctions du président est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à quatre-vingt (80) ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

Le président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

14.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

14.2.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

14.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés et du conseil d'administration.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable du conseil d'administration délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 16.2, accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

14.2.3. - Arrêté des comptes

Le président arrête avec l' accord du conseil d'administration les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit avec l'accord du conseil d'administration le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.3. - Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

AAB

14.4. - Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, notamment lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.6. - Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

14.6.1. - Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la société.

14.6.2. - Le président est révocable à tout moment et sans préavis par les autres associés (dans l'hypothèse où les statuts exigent que le président soit associé) statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 21 ci-après. Sauf cas de révocation justifiée par une faute grave ou faute lourde, le président a droit à une indemnité dont le montant sera arrêté par le conseil d'administration, étant précisé que la faute lourde s'entend notamment du non-respect des délibérations prises au sein du conseil d'administration. Dans tous les cas, la révocation ne peut être prononcée qu'après que le président ait été mis en mesure de présenter utilement ses observations. La décision de révocation doit être motivée.

14.6.3. - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, six (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts. Dans tous les cas, la démission du président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

Article 15. - Direction générale

15.1. - Directeurs généraux

15.1.1. - Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle du mandat du président alors en fonction ; son mandat est renouvelable sans limitation.

AAB

La limite d'âge est fixée à quatre-vingt (80) ans.

Le directeur général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

15.1.2. - Mission et pouvoirs

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, et représente la société à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés et du conseil d'administration. Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le directeur général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le directeur général peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

15.1.3. - Démission. Révocation

Les fonctions du directeur général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la société.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 21 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

15.1.4. - Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 16. – Conseil d'administration

16.1 Composition

16.1.1 Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres au moins et dix (10) au plus, nommés par une décision collective ordinaire des associés pour une période de six (6) ans, renouvelable.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration sont révocables par décision collective ordinaire des associés.

AAB

16.1.2 Le président de la société préside le conseil d'administration

16.1.3 En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales des associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'assemblée générale des associés la plus proche confirmera la nomination et la durée du mandat.

Si ces nominations n'étaient pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

16.2 Réunions du conseil d'administration

16.2.1 Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou deux au moins de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au minimum deux fois par an.

Les convocations sont faites par tous moyens.
Le président et/ou les membres du conseil d'administration, si besoin, adressent au moins 72 heures avant chaque réunion à tous les membres du conseil l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous les éléments nécessaires pour l'examen des sujets à traiter.

Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

16.2.2 Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
Chaque membre peut participer à une réunion par téléphone ou par visio-conférence.

Chaque membre du conseil d'administration disposera d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

16.2.3 Un membre du conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

16.2.4 Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le président et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

16.3 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- définir les grandes orientations de la direction de la société et veiller à leur mise en œuvre ;
- approuver le budget annuel établi par la direction générale ;
- arrêter les comptes annuels établis par la direction générale et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ;
- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- autoriser toute opération d'acquisition, de cession ou d'aliénation d'actif ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ou un nouvel établissement;
- autoriser toute décision d'investissement supérieur à 50.000 euros ;
- autoriser tout emprunt;
- autoriser tout contrat de crédit-bail ;
- autoriser les avals, cautions ou garanties ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances.

AAB

- fixer les pouvoirs d'engagements financiers et de signatures bancaires ;
- contrôler la gestion des contentieux importants ;
- décider l'embauche et le licenciement des principaux responsables de la société ;
- nommer les membres du comité de surveillance.

La société s'engage à fournir trimestriellement toutes les informations financières concernant la société aux membres du conseil pour qu'ils soient en mesure de se prononcer valablement.

A toute époque de l'année, le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

16.4 – Comité de surveillance

16-4-1 – Nomination

Le comité de surveillance est composé d'au moins deux (2) membres choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Tous les membres du comité de surveillance sont nommés par le conseil d'administration.

Une personne morale peut être nommée au comité de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les premiers membres seront nommés à l'issue du premier conseil d'administration.

Les membres du comité de surveillance sont élus pour trois (3) exercices au plus.

Les fonctions d'un membre du comité de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice de l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout membre du comité de surveillance sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres, le président réunira le conseil d'administration aux fins de procéder à une ou plusieurs nominations.

Le membre du comité de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.4.2- Organisation et fonctionnement

Le comité de surveillance élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Il est nommé jusqu'au prochain renouvellement du comité de surveillance. Il est toujours rééligible.

Le président du comité est une personne physique.

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation, par tous moyens, de son président.

Le comité se réunit au moins une fois par mois. Le président du comité informe raisonnablement à l'avance les membres du comité des dates et lieux des réunions du comité. Le président du comité et/ou ses membres, si besoin, adressent au moins 72 heures avant chaque réunion à tous les membres du comité l'ordre du jour de la réunion ainsi que tous les éléments nécessaires pour l'examen des sujets à traiter.

Chaque membre peut participer à une réunion par téléphone ou par visio-conférence.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du comité peut se faire représenter à une séance du comité par toute personne de son choix.

AAB

Un compte rendu de réunion est rédigé après chaque séance et adressé au président et aux autres membres du conseil d'administration.

Les membres du comité de surveillance ne peuvent percevoir de la société aucune rémunération permanente ou non. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement effectués pour la société.

16-4-3 – Attributions

Le comité de surveillance exerce une fonction consultative d'orientation, d'assistance et de contrôle permanent de la gestion de la société, par tout moyen approprié, auprès du président de la société.

Au cours de ses réunions, le comité examine notamment :

- la nature, le prix et les modalités et autres descriptifs, si besoin, des opérations ou des projets envisagés ;
- les conséquences financières, légales et commerciales et autres des opérations ou des projets ;
- les raisons pour lesquelles les opérations ou les projets sont diligentés ;
- tous autres sujets et questions importantes affectant la vie de la société.

La société s'engage à fournir mensuellement toutes les informations financières concernant la société aux membres du comité pour qu'ils soient en mesure de se prononcer valablement.

À toute époque de l'année, le comité de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le comité de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17. - Conventions réglementées

17.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant au moins 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

17.2. - Procédure

Le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels, les associés intéressés prenant part au vote ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

17.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

AAB

17.4. - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17-5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un) par le président ; tout associé pourra en obtenir communication.

Article 18. - Information des salariés

Le président, ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué les pouvoirs de présider le comité d'entreprise, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail, et ce, si ce comité d'entreprise a lieu d'être constitué compte-tenu du nombre de salariés dans l'entreprise.

Titre V. - Décisions collectives

Article 19. - Modalités de consultation des associés

19.1. - Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ainsi que la décision d'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination des administrateurs ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs, et transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du président et des autres dirigeants ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur ;

19.2. - Toutes les décisions pourront être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;

AAB

- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés ;

Au choix de l'auteur de la convocation.

19.3. - Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou le directeur général; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

19.4. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président et le secrétaire (s'il en existe un).

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.5. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au président (ou le cas échéant au directeur général), auxquelles il sera répondu.

19.6. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

19.7. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

AAB

19.8. - Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le président ou le directeur général et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où le président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

Article 20. - Droit de communication des associés

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, du rapport du président, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Ces documents doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 21. - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles relatives à l'agrément d'un nouvel associé ou des cessions d'actions et celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- à l'unanimité, s'agissant :

AAB

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé,
- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- de la transformation de la société en société en nom collectif.

Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Article 22. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et, le cas échéant, le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms des associés présents ou représentés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 23. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 24. - Comptes annuels

24.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président avec l'accord du conseil d'administration, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

24.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

24.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 25. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

AAB

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 26. - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27. - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.
Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées; tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 28. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

AAB

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 29. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Caen.

Article 30. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts, le cas échéant, un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation. Néanmoins, tous les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation mais non précisés en annexe seront soumis à l'approbation des associés dans un délai de trois mois à compter de l'immatriculation.

Article 31. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 32. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Caen
Le 1/10/2013
En 9 exemplaires dont un pour chaque associé, un pour la société, un pour l'enregistrement et deux pour le greffe.

LU ET APPROUVÉ
BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Philippe Antoine GUENARD

Lu et approuvé
Bo

La société ANKAMA
Représentée par
M. Anthony ROUX

BO

DARGAUD
15/27, Rue Moussorgski
75895 PARIS Cedex 18
Tél. 01 53 26 32 32 - Fax 01 53 26 32 00

lu et approuvé
P.O

La société DARGAUD
Représentée par
M. Claude DE SAINT VINCENT



MATAGOT SAS
96 RUE DE MIROMESNIL 75008 PARIS
RCS PARIS B 483 579 777
www.matagot.com

lu et approuvé

La société MATAGOT
Représentée par
M. Alexandre AYOUB BEDRAN

lu et approuvé

La société ANIME VIRTUAL LTD
Représentée par
M. Cédric LITTARDI

BRED BANQUE POPULAIRE
BANQUE & ASSURANCE

CENTRE D'AFFAIRES CALVADOS
25, rue des Prairies Saint-Gilles 14000 CAEN
Tél. 02 31 46 87 30 FAX : 02 31 93 01 00

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés BRED Banque Populaire, société coopérative de banque populaire au capital de 416 228 570 Euros dont le siège social est sis à 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS.

Attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro : 916 04 6441 la somme de 9 000 € (Neuf mille euros) représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

PLASTOY
25 Rue Octave LEMENUEL
14330 Ste MARGUERITE D'ELLE

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et règlementaires.

Fait en 3 originaux à CAEN, le 27/09/2013

Brigitte PRISSETTE
Assistante commerciale

Alain BELLANGER
Directeur du centre d' affaires

Réf. 006579 - Nov. 2012 T

PLASTOY
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 9.000 €uros
25 rue Octave Lemenuel
14330 SAINTE MARGUERITE D'ELLE
En cours d'immatriculation
au Registre du Commerce et des Société de CAEN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
(Article 6 des statuts)

1° Monsieur Philippe Antoine GUENARD, né le 14 août 1962 à PARIS 9ème, de nationalité française, demeurant 5 rue Paul Louis Courier 75007 PARIS, divorcé non remarié,
Apport en numéraire, la somme de TROIS MILLE QUATRE CENTS (3.400) euros — 340 actions

2° La société DARGAUD
Société Anonyme au capital de 2.930.000 Euros
Siège social : 15-27 rue Moussorgski – 75018 PARIS
RCS PARIS B 343.335.980
Représentée par Monsieur Claude DE SAINT VINCENT, agissant en qualité de Président Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Apport en numéraire, la somme de MILLE QUATRE CENTS (1.400) euros — 140 actions

3° La société ANKAMA
Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 Euros
Siège social : 75 Boulevard d'Armentières – 59100 ROUBAIX
RCS LILLE METROPOLE B 437.785.223
Représentée par Monsieur Anthony ROUX, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Apport en numéraire, la somme de MILLE QUATRE CENTS (1.400) euros — 140 actions

4° La société MATAGOT
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 Euros
Siège social : 96 rue de Miromesnil – 75008 PARIS.
RCS PARIS B 483.579.777
Représentée par Monsieur Alexandre AYOUB BEDRAN, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Apport en numéraire, la somme de MILLE QUATRE CENTS (1.400) euros — 140 actions

5° La société ANIME VIRTUAL LTD
Etablissement secondaire de la Société à responsabilité Limitée de droit anglais dénommée ANIME VITUAL LTD, siège social sis International House – Suite 2 8TH FL - Dover Place, Ashford, TN23 1HU (Grande-Bretage) et dont le bureau secondaire est fixé en France au 12 rue de la Folie Regnault – 75011 PARIS, Siret 531.327.096
Représentée par Monsieur Cédric LITTARDI, agissant en qualité de Président et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Apport en numéraire, la somme de MILLE QUATRE CENTS (1.400) euros — 140 actions

Total apport en numéraire : NEUF MILLE (9.000) EUROS — 900 actions

CERTIFIÉ CONFORME,
LE PRÉSIDENT
LE 11 OCT. 2013